II

Treaties and international agreements

filed and recorded

from 1 February 1980 to 26 February 1980

No. 843

Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

du 1er février 1980 au 26 février 1980

No 843

No. 843

UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND)
and
COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Exchange of letters constituting an agreement on the transfer of pension rights of participants in the United Nations Joint Staff Pension Fund and of officials of the Commission of the European Communities (with annex). New York, 29 January 1980, and Brussels, 20 February 1980

Authentic texts: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 25 February 1980.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES)
et
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Échange de lettres constituant un accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes (avec annexe). New York, 29 janvier 1980, et Bruxelles, 20 février 1980

Textes authentiques : anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 25 février 1980.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS (UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND) AND THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES ON THE TRANSFER OF PENSION RIGHTS OF PARTICIPANTS IN THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND AND OF OFFICIALS OF THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES) ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION DES PARTICIPANTS À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I

UNITED NATIONS
JOINT STAFF PENSION FUND

29 January 1980

Ib.13
SC/sgz

Dear Sir,

The General Assembly of the United Nations, by part IV of its resolution 32/74 of 9 December 1977,[2] concurred, *inter alia*, in the Agreement on the transfer of pension rights of participants in the United Nations Joint Staff Pension Fund and of officials of the Commission of the European Communities that was agreed by the United Nations Joint Staff Pension Board with the Communities.

[1] Came into force on 25 February 1980, the date of receipt of the letter in reply, with retroactive effect from 1 January 1978, in accordance with article 5 of the annex.

[2] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-second Session, Supplement No. 45* (A/32/45), p. 188.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

29 janvier 1980

Ib.13
SC/sgz

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la partie IV de sa résolution 32/74 du 9 décembre 1977[2], a souscrit à l'Accord sur le transfert des droits à pensions des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des fonctionnaires de la Commission des communautés européennes que le Comité

[1] Entré en vigueur le 25 février 1980, date de réception de la lettre de réponse, avec effet rétroactif au 1er janvier 1978, conformément à l'article 5 de l'annexe.

[2] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément nº 45* (A/32/45), p. 203.

The Board has thereby fulfilled all the formalities required on its part for the entry into force of that Agreement.

Upon receipt of your confirmation that all formalities on the part of the European Communities have also been fulfilled, then the Agreement, the English and French texts contained in document A/32/9/Add.1 attached to this letter, shall be considered to have taken effect as of 1 January 1978, in accordance with paragraph 1 of its article V.

Very truly yours,

[*Signed*]

ARTHUR C. LIVERAN
Secretary
United Nations
Joint Staff Pension Board

The Director General
Commission of the European Communities
Brussels, Belgium

mixte de la Caisse commune avait conclu avec les Communautés. Ainsi se trouvent remplies toutes les formalités que le Comité mixte devait accomplir pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Au reçu d'une confirmation de votre part que toutes les formalités requises des Communautés européennes ont elles aussi été remplies, l'Accord, dont les textes anglais et français, figurant dans le document A/32/9/Add.1, sont joints à la présente lettre, sera considéré comme ayant pris effet le 1er janvier 1978, conformément au premier alinéa de son article V.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

[*Signé*]

ARTHUR C. LIVERAN

Monsieur le Directeur général
Commission des Communautés européennes
Bruxelles (Belgique)

REPORT OF THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION BOARD

Addendum

TRANSFER OF PENSION RIGHTS

1. In its annual report to the General Assembly and to member organizations of the United Nations Joint Staff Pension Fund for 1977,[1] the United Nations Joint Staff Pension Board indicated that it expected to be in a position to submit, in an addendum, the text of an agreement approved under article 13 of

[1] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-second Session, Supplement No. 9* (A/32/9), paragraph 32.

RAPPORT DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Additif

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

1. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1977[1], le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies indiquait qu'il espérait pouvoir présenter, dans un additif

[1] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément nº 9* (A/32/9), paragraphe 32.

the Fund's Regulations, providing for reciprocity of pension rights between the Commission of the European Communities and member organizations of the Fund.

2. The agreement, in which the General Assembly is invited to concur, is contained in the annex hereto.

ANNEX

AGREEMENT ON THE TRANSFER OF PENSION RIGHTS OF PARTICIPANTS IN THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND AND OF OFFICIALS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Article I. In the present agreement:

(*a*) "Pension Fund" means the United Nations Joint Staff Pension Fund;

(*b*) "Participant" means a participant in the Pension Fund;

(*c*) "Communities" means the European Communities;

(*d*) "Official" means an official of the European Communities.

Article II. (*a*) A former participant who has not received a benefit under the Regulations of the Pension Fund may avail himself of the provisions of the present agreement if he enters the service of the Communities within six months after his participation has ceased and elects within such period to transfer his entitlements from the Pension Fund to the Communities.

(*b*) Upon so electing, he shall cease to be entitled to any benefit under the Regulations of the Pension Fund.

(*c*) Upon becoming an official, the Pension Fund shall pay to the Communities an amount equal to the larger of:

(i) The equivalent actuarial value, calculated in accordance with articles 1, para-

audit rapport, le texte d'un accord conclu en vertu de l'article 13 des statuts de la Caisse et prévoyant le transfert des droits à pension, sur une base de réciprocité, entre la Commission des communautés européennes et les organisations affiliées à la Caisse.

2. Cet accord, que l'Assemblée générale est invitée à approuver, est joint en annexe au présent document.

ANNEXE

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION DES PARTICIPANTS À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article premier. Dans le présent accord :

a) L'expression « Caisse des pensions » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Le terme « participant » désigne un participant à la Caisse des pensions;

c) Le terme « Communautés » désigne les Communautés européennes;

d) Le terme « fonctionnaire » désigne un fonctionnaire des Communautés européennes.

Article II. *a*) Un ancien participant auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu des statuts de la Caisse des pensions peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service des Communautés dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits à la Caisse des pensions aux Communautés.

b) Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestations en vertu des statuts de la Caisse des pensions.

c) Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de fonctionnaire, la Caisse des pensions verse aux Communautés un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

i) L'équivalent actuariel, calculé conformément à l'alinéa *a* de l'article premier

graph (*a*), and 11 of the Regulations of the Pension Fund, of the retirement benefit which the participant had accrued in the Pension Fund based on his contributory service and final average remuneration up to the date his participation ceased; or

(ii) The withdrawal settlement to which he would have been entitled under article 32 of the Pension Fund Regulations, upon his separation from the service of a Member Organization of the Pension Fund.

(*d*) He shall be credited with pensionable service with the Communities as calculated in accordance with article 11, paragraph (2), and the general provisions for giving effect to article 11, paragraph (2), of annex VIII of the Staff Regulations of Officials of the European Communities, equal to such period as the actuarial advisers to the Communities shall determine to be equal in value to the amount paid to the Communities by the Pension Fund.

Article III. (*a*) A former official who has not received a benefit from the Communities under annex VIII of the Staff Regulations may avail himself of the provisions of the present agreement if he enters the service of a Member Organization of the Pension Fund within six months after his severance from the service of the Communities and elects within such period to transfer his entitlements from the Communities to the Pension Fund.

(*b*) Upon so electing he shall cease to be entitled to receive benefits under annex VIII of the Staff Regulations of Officials of the European Communities.

(*c*) Upon becoming a participant the Communities shall pay to the Pension Fund an amount equal to the greater of:

(i) The actuarial equivalent of his retirement pension rights as calculated in accordance with articles 7, 8 and 11, paragraph (1), of annex VIII of the Staff Regulations of Officials of the European Communities; or

(ii) The severance grant to which he would have been entitled under article 12 of the same annex upon his separation from the service of the Communities.

et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, de la prestation de retraite qui était payable au participant à la Caisse des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final, à la date à laquelle sa participation a pris fin; ou

ii) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre, en vertu de l'article 32 des statuts de la Caisse des pensions, à la cessation de ses services dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.

d) L'intéressé bénéficiera d'une période d'affiliation aux Communautés, calculée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de l'annexe VIII du statut du personnel des Communautés européennes et aux dispositions générales y donnant effet, égale à la période qui, de l'avis des actuaires-conseils des Communautés, correspond au montant versé par la Caisse des pensions aux Communautés.

Article III. *a*) Un ancien fonctionnaire auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu de l'annexe VIII du statut du personnel des Communautés peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être au service des Communautés et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits des Communautés à la Caisse des pensions.

b) Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit au versement de prestations en vertu de l'annexe VIII du statut du personnel des Communautés européennes.

c) Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de participant, les Communautés versent à la Caisse des pensions un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

i) L'équivalent actuariel de ses droits à pension de retraite, calculé conformément aux articles 7, 8 et 11 (par. 1) de l'annexe VIII du statut du personnel des Communautés européennes; ou

ii) L'indemnité de départ à laquelle il aurait eu droit, en vertu de l'article 12 de ladite annexe, à la cessation de ses services au sein des Communautés.

(*d*) He shall be credited for purposes of the Pension Fund with contributory service equal to such period as the actuarial advisers to the Pension Fund shall determine as of the date of his election and in accordance with articles 1, paragraph (*a*), and 11 of the Regulations of the Pension Fund to be equal in value to the amount paid by the Communities to the Pension Fund.

Article IV. Participants who entered the service of the Communities and officials who entered the service of a Member Organization of the Pension Fund before 1 January 1978, and who have not received any payments from the Pension Fund resulting from their participation, or from the Communities with respect to their retirement pension rights, as the case may be, may elect to avail themselves of the provisions of this agreement by so informing the Pension Fund and the Communities in writing before 1 July 1978. Upon so electing, the provisions of article II, paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*) and article III, paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*) above shall apply.

Article V. This agreement shall take effect from 1 January 1978.

Its implementation shall be subject to the Rules of Administration and Procedure to be established by agreement between the Secretary of the Pension Fund and the Communities Services in charge of the Pension Scheme of the Communities.

d) L'intéressé bénéficiera, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période qui, de l'avis des actuaires-conseils de la Caisse des pensions, correspond, à la date de son admission et conformément à l'alinéa *a* de l'article premier et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, au montant versé à la Caisse des pensions par les Communautés.

Article IV. Les participants qui sont entrés au service des Communautés et les fonctionnaires qui sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions avant le 1er janvier 1978, et qui n'ont reçu aucune prestation de la Caisse des pensions du fait de leur participation ou des Communautés en rapport avec leurs droits à pension de retraite, selon le cas, peuvent se prévaloir des dispositions du présent accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse des pensions et aux Communautés avant le 1er juillet 1978. Cette notification emporte application des dispositions des alinéas *b*, *c* et *d* de l'article II et des alinéas *b*, *c* et *d* de l'article III ci-dessus.

Article V. Le présent accord prendra effet le 1er janvier 1978.

Les dispositions en seront appliquées sous réserve du règlement d'administration et de procédure qui sera établi d'un commun accord par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions et les services des Communautés dont relève le régime des pensions des Communautés.

II

COMMISSION
OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Brussels, 20.II.1980

IX.A.4(80)D/000750

Dear Sir,

I am pleased to confirm that all formalities required on the part of the European Communities for the entry into force of our Agreement on the transfer of pension rights have been fulfilled.

Yours sincerely,

[*Signed*]

P. BAICHERE
Director general for Personnel
and Administration

Mr. A. C. Liveran
United Nations Joint Staff
Pension Fund
United Nations
New York

[TRADUCTION — TRANSLATION]

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20 février 1980

IX.A.4(80)D/000750

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de confirmer que toutes les formalités que devaient accomplir les Communautés européennes pour l'entrée en vigueur de notre Accord sur le transfert des droits à pension ont été remplies.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général au personnel
et à l'administration,

[*Signé*]

P. BAICHERE

Monsieur A. C. Liveran
Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York